
DEUXIÈME SÉRIE D'AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

Liste chronologique

Ministères et organismes		Date	Nbre pages
1.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction des évaluations environnementales,</i>	<i>11 avril 2005,</i>	<i>6 pages.</i>
2.	<i>Canadian Broadcasting Corporation, Société Radio-Canada,</i>	<i>14 mars 2005,</i>	<i>7 pages.</i>
3.	<i>Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction régionale de la gestion du territoire public du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,</i>	<i>14 mars 2005,</i>	<i>1 page.</i>
4.	<i>Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,</i>	<i>8 mars 2005,</i>	<i>3 pages</i>
5.	<i>Ministère du Développement durable et des Parcs, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,</i>	<i>4 mars 2005,</i>	<i>4 pages.</i>



Le 11 avril 2005

Monsieur Normand Bouchard
Vice-Président
Cartier énergie éolienne inc.
1111, rue Saint-Charles Ouest
Tour Est, bureau 1255
Longueuil (Québec) J4K 5G4

N/Réf. : 3211-12-92

Objet : Commentaires sur le rapport complémentaire (volume 3 de l'étude d'impact) concernant le projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau

Monsieur,

Veillez trouver ci-annexé un document de commentaires concernant le volume 3 - Rapport complémentaire relatif au projet en titre que vous nous avez transmis le 14 février dernier. Ces commentaires regroupent aussi les résultats d'une consultation intra et interministérielle. Vous trouverez également ci-annexé le document intégral des commentaires de la Société Radio-Canada obtenu dans le cadre de cette consultation.

Les réponses à la présente demande d'informations supplémentaires seraient appréciées, dans la mesure du possible, avant le début de la période d'audience publique. Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir le document contenant ces informations supplémentaires en trente-cinq copies ainsi que deux copies de sa version électronique.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La chef du Service des projets
en milieu terrestre,



Linda Tapin

P.J.

L'analyse du rapport complémentaire de l'étude d'impact sur le parc éolien de L'Anse-à-Valleau nous amène, après consultation des autorités concernées, à faire les commentaires suivants :

Qc-5 Il est précisé au point 5b que la firme Cartier étudie présentement la possibilité de déplacer l'éolienne qui traverse une cédrière inquiète.

- À notre avis, cette réponse ne peut être considérée comme une mesure d'atténuation. L'initiateur de projet doit préciser les mesures d'atténuation qu'il prévoit dans le cas où l'éolienne serait érigée dans ce peuplement.

Qc-7 Il semble que l'initiateur de projet soit ouvert à effectuer un suivi des rapaces entre le 25 mars et le 10 mai, ce qui couvrirait la migration printanière pour ces espèces. Par contre, aucun inventaire n'est prévu pour la migration automnale. La question qui demeure est : Est-ce que des inventaires d'oiseaux de proie en période de migration automnale seront réalisés?

Qc-20 La réponse ne fournit aucune précision quant au calendrier de réalisation. L'information fournie à l'initiateur de projet visait à l'inciter à réaliser les travaux dans l'habitat du poisson en dehors des périodes sensibles pour les salmonidés. Cette période s'étend du 15 septembre au 1^{er} juin. Donc, comme mesure d'atténuation, est-ce que l'initiateur de projet s'engage à réaliser les travaux dans l'habitat du poisson en dehors de cette période?

Qc-24 Il est précisé au point 24a que les baux de location sont indiqués sur la carte 2 de l'annexe A. De plus, l'initiateur de projet confirme au point 24b que les particuliers n'ont pas encore été avisés et qu'ils seront contactés ultérieurement.

- La carte 2 localise seulement huit des dix baux mentionnés à la page 2-52 du rapport principal de l'étude d'impact. L'initiateur de projet doit localiser les autres baux.
- Les particuliers n'ayant pas encore été avisés, les impacts sur le milieu humain qui sont identifiés dans le rapport principal nous apparaissent incomplets. L'initiateur de projet devrait identifier les mesures de compensation prévues à cet effet.

Qc-36 L'initiateur de projet ne répond pas à notre interrogation et n'indique pas la longueur des chemins d'accès requis pour l'implantation des mâts de mesures supplémentaires.

- Quelle est la longueur des chemins d'accès requis pour cette composante du projet?

Qc-40 En réponse à nos interrogations concernant les opérations de bétonnage des bases, l'initiateur de projet se limite à indiquer que l'entreprise responsable de ces opérations disposera des autorisations requises et appliquera les bonnes pratiques en ce qui a trait notamment aux rejets de béton et aux eaux de lavage.

Comme il est indiqué au point 3.4.1.3 du rapport principal, chaque éolienne repose sur une base d'une superficie d'environ 225 m² et une profondeur de 1,5 m, ce qui donne un volume de 337,5 m³ de béton. Cela correspond donc à un volume de 22 612,5 m³ de béton pour l'ensemble du projet (67 éoliennes). En général, l'eau incorporée lors du gâchage du béton représente entre 14 % et 18 % du volume total (article 1.2.1 du CPCA Concrete Design Handbook, Part II). En considérant une valeur de 16 %, chaque base nécessiterait 54 m³ d'eau pour un total de 3 618 m³ pour l'ensemble du projet. Finalement, même en considérant des bétonnières de 12 m³ pour le transport (les bétonnières de 8 m³ sont les plus fréquemment utilisées), nous obtenons un minimum de 28 livraisons et lavages par base et de 1 876 livraisons et lavages pour l'ensemble du projet.

Le réseau hydrographique du secteur du parc éolien de L'Anse-à-Valleau est constitué de ruisseaux et de lacs de faible superficie. De plus, s'ils sont rejetés dans l'environnement, le béton et les eaux de lavage des bétonnières constituent des contaminants qui peuvent avoir des impacts négatifs importants sur les écosystèmes.

En conséquences, nous considérons que la réponse de l'initiateur de projet n'est pas valable et nous réitérons nos interrogations, à savoir :

- D'où proviendra l'eau requise pour le gâchage du béton et celle utilisée pour le lavage des bétonnières?
- Le cas échéant, où seront éliminés les rejets de béton et les eaux servant au lavage des bétonnières?
- Quelles seront les mesures d'atténuation, s'il y a lieu?

Qc-41B Dans le cas des tranchées ouvertes pour faire passer les lignes souterraines, aucune mesure d'atténuation n'est proposée pour limiter la dispersion des particules fines vers l'aval. Aucune période n'est proposée et aucune méthode de travail n'est identifiée. L'initiateur de projet doit combler ces lacunes afin de permettre d'évaluer correctement les impacts associés à ces travaux.

Qc-41C Il est faux de prétendre qu'Hydro-Québec érige ses lignes de transport d'énergie en traversant les cours d'eau à gué. Lors des dernières autorisations délivrées à Hydro-Québec pour de tels travaux, tous les sites de traverse de cours d'eau en terre publique ont été aménagés avec des ponceaux permanents. De plus, Forêt Québec doit émettre un permis d'intervention pour la récolte de bois et pour la construction des chemins. D'ailleurs, les voies d'accès pour le montage des lignes sont considérées comme des

chemins au sens du *Règlement sur les normes d'intervention en forêt publique* (RNI). Ces voies d'accès sont généralement réutilisées pour l'entretien de la ligne et par une multitude d'autres usagers. L'initiateur de projet doit mettre en place des structures permanentes conformes à la réglementation à tous les sites où il doit traverser un cours d'eau.

Qc-41E La question était justement d'obtenir des précisions quant aux types de réfection à réaliser. La réponse ne donne aucune précision à cet effet et devra être refaite.

Qc-42 Voir Qc-41C

Qc-48 En réponse à nos commentaires concernant les interrelations potentielles entre les activités du projet et les composantes environnementales, l'initiateur de projet précise que des mesures appropriées sont mises en place et que les impacts associés ont été évalués. Nous soulignons que le tableau 5.6 vise à identifier les interrelations potentielles et que l'évaluation des impacts associés ainsi que les mesures d'atténuation prévues sont traitées ultérieurement dans le rapport principal. En conséquence, nous croyons que l'étude d'impact devrait être ajustée afin de tenir compte des éléments qui avaient été identifiés, à savoir :

- durant la phase construction, les déversements accidentels de contaminants occasionnés par des fuites provenant de la machinerie utilisée ou par des incidents imprévisibles peuvent avoir des impacts sur la qualité des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines;
- la construction d'un bâtiment de service et d'un poste électrique peut avoir un impact sur la qualité du sol et des eaux de surface (la carte 3.1 montre d'ailleurs qu'un cours d'eau traverse le secteur);
- la présence des mâts de mesure, du bâtiment de service et du poste électrique durant l'exploitation peut avoir un impact sur le paysage (la localisation des nouveaux mâts de mesure n'est pas connue, le bâtiment de service et le poste électrique sont situés à proximité de la route 132 et il n'y a aucune précision sur l'aménagement paysager prévu pour intégrer ces derniers au paysage);
- la présence du bâtiment de service et du poste électrique durant l'exploitation et le démantèlement de ceux-ci à la fin du projet peut avoir un impact sur la qualité des sols (impacts liés à la présence de contaminants sur le site et à leur déversement accidentel dans l'environnement).

Qc-52B On précise qu'aucune mesure spécifique d'atténuation n'est nécessaire en raison des résultats obtenus lors de l'analyse de l'habitat du poisson (ANNEXE G).

Or, à cette annexe G, on apprend que sur les cinq emplacements où l'installation de ponceaux est prévue, seulement deux sites, soit 3 et 4, ont été retenus pour une visite de terrain.

Le site 3 n'a pas été visité en raison de la présence de neige au sol. Cette visite a été reportée au printemps 2005.

Dans les faits, un seul site a été évalué et sa qualité d'habitat a été jugée faible. Sur cette base, comment peut-on conclure qu'aucune mesure spéciale n'est requise?

De plus, l'ANNEXE G ne s'attarde qu'aux chemins utilisés pour l'érection des éoliennes. Par le fait même, aucune élévation des sites de traverse pour les lignes de transports ou pour le pompage des eaux nécessaires au bétonnage n'a été faite.

L'initiateur de projet doit déposer une meilleure évaluation des impacts au réseau hydrique et à l'habitat du poisson.

Qc-55 À quel moment cette analyse sera-t-elle disponible et comment cette information sera intégrée à l'évaluation des impacts?

Qc-58 La gestion des espèces fauniques, dont les chauves-souris, relève de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Le protocole doit donc être validé par la direction régionale de ce ministère.

Qc-60 Voir Qc-52B

Qc-68 Comment entend-on procéder pour faire cette évaluation? Quelles variables seront utilisées? Quel est le protocole supportant cette analyse?

Qc-75 Compte tenu de l'importance incontestable de la protection des paysages de la route 132, nous maintenons qu'il est essentiel de produire une nouvelle carte de visibilité sur laquelle serait représenté le nombre d'éoliennes visibles. Les classes de regroupement devraient également être révisées tel qu'il avait déjà été proposé (carte 5.1, référence Qc-75). De plus, comme cette méthode d'analyse ne considère pas le couvert végétal, elle a l'avantage de permettre la visualisation de l'impact maximal théorique associé à la présence des éoliennes dans le paysage de la route 132. La présence d'un écran végétal devient ensuite un élément d'atténuation des impacts qui doit être considéré dans l'analyse globale.

Qc-77 En réponse à nos commentaires concernant l'impact visuel du parc éolien, l'initiateur de projet indique que le fait que les prochains plans quinquennaux n'ont pas encore été déposés constitue une contrainte importante à la réalisation d'une telle étude. En conséquence, comment l'initiateur de projet peut-il conclure que les impacts potentiels associés à l'intensité, à l'étendue et à la fréquence de cette composante sont respectivement faibles, ponctuels et bas? Nous croyons donc que l'importance des impacts associés à cette composante est sous-évaluée et que cette partie de l'étude devrait être révisée et que les mesures d'atténuation et de compensation devront être réévaluées en conséquence.

Qc-81 En réponse à la demande concernant les mesures d'atténuation ou de compensation qui seront appliquées dans le cas où la campagne de mesurage du bruit réalisée durant la phase exploitation démontrerait un dépassement du seuil prescrit,

l'initiateur de projet indique qu'il analysera, en collaboration avec le MENV, des mesures d'atténuations spécifiques à l'opération du parc ou aux zones sensibles affectées.

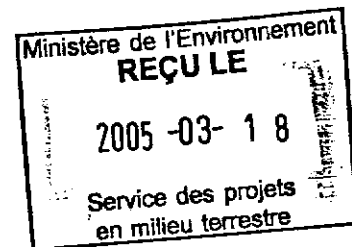
Comme il est mentionné au point 4.2 de la directive transmise à l'initiateur de projet en 2004, l'étude doit préciser les actions, les ouvrages, les correctifs ou les ajouts prévus aux différentes phases de réalisation pour éliminer les impacts indésirables ou les risques associés ou réduire leur intensité. En conséquence, nous considérons que la réponse de l'initiateur de projet n'est pas valable et réitérons notre demande, à savoir :

- Quelles seraient les mesures d'atténuation ou de compensation appliquées dans le cas où la campagne de mesurage du bruit réalisée durant la phase exploitation démontrerait un dépassement du seuil prescrit?

14 mars 2005

PAR TÉLÉCOPIEUR

Madame Linda Tapin
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère de l'environnement du Québec
Direction des évaluations environnementales
Edifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 83
675, boul. René-Lévesque est
Québec (Québec) G1R 5V7



Re : Parc éolien de L'Anse-à-Valleau (3211-12-92) – Volume 3 - Rapport additionnel

Commentaires préliminaires de la Société Radio-Canada sur le rapport additionnel de l'étude d'impact environnemental de PESCA Environnemental/Hélimax Énergie, volet télécommunications, du parc éolien projeté à L'Anse-à-Valleau, Québec.

Chère Madame Tapin,

La Société Radio-Canada (la « Société ») vous remercie de l'opportunité de commenter les réponses fournies par le promoteur, aux questions et commentaires que nous lui avons formulés relativement à l'étude d'impact environnemental de Cartier Énergie Éolienne intitulée "Parc Éolien de L'Anse-à-Valleau – Rapport complémentaire by PESCA Environnemental/Hélimax Énergie – datée du 23 février 2005. Vous nous avez informés qu'à cette étape de la Procédure d'évaluation et d'examen de l'étude d'impact, vous ne vous attardez que sur la recevabilité de l'étude d'impact, c'est-à-dire si l'information qui vous est fournie dans l'étude est suffisante pour vous permettre de vous prononcer ultérieurement sur la recevabilité du projet. Vous nous avez informés de plus que même si l'étape de la recevabilité est celle qui est privilégiée pour obtenir un maximum d'information, il est tout de même possible d'en obtenir plus tout au long du processus d'évaluation, incluant lors de l'audience publique.

Nous nous réjouissons du fait que le promoteur a pris en considération les recommandations de la Société, en plus d'entretenir un bon dialogue technique qui devrait permettre de mieux définir les standards visant à assurer le maintien de la qualité de réception des services publics de télévision et radio par la population, dans la région immédiate du parc éolien proposé.

Une analyse sommaire des réponses fournies par le promoteur nous indique que les points mentionnés ci-dessous demandent qu'une clarification ou correction soit apporté par le promoteur. Vous trouverez en annexe de plus amples explications sur les divers points.

- Concernant l'analyse de l'interférence statique potentielle pouvant être occasionnée par le parc éolien, le promoteur utilise une note minimale de dégradation équivalente, causée par les images fantômes, à la cote CCIR de 3,0 qui est non conforme aux recommandations des règles et procédures d'Industrie Canada RPR-4, section 7.6 & 7.5.
- Les cartes d'analyses d'interférence potentielle statique et dynamique n'illustrent pas, par superposition du contour grade B réaliste de la station à protéger, la zone réelle d'interférence.
- Quoique la Société ait requis du promoteur d'inclure dans ces rapports, tous les paramètres utilisés dans ces diverses analyses et autres informations utiles pour la bonne compréhension du rapport, la Société constate que, malheureusement, certains paramètres sont toujours manquants, comme par exemple les coefficients de réflexion et d'absorption des pales. Par la même occasion, le promoteur aurait avantage à documenter les méthodes de calcul de propagation et de contours de rayonnement ainsi qu'à fournir les paramètres ou hypothèses utilisés tel que l'élévation du sol à la base de chaque éolienne.
- Concernant les analyses effectuées pour la station CBGAT-18, il appert que le promoteur a utilisé une valeur erronée de niveau de sol. Compte tenu que l'erreur négative de 47 mètres environ ne peut-être considéré comme négligeable, dans le présent cas, et que ce paramètre influence les résultats de plusieurs analyses, la Société recommande que le promoteur apporte le plus rapidement les corrections aux analyses faussées par ce paramètre ainsi que de revoir les conclusions et les mesures de mitigations y afférents.
- À notre avis, la télévision numérique ATSC est une réalité canadienne qui devrait être immédiatement prise en considération, par le promoteur. Il aurait été souhaitable que le promoteur produise une analyse d'interférence potentielle basée sur la technologie actuelle ainsi que le RPR-7 d'Industrie Canada, et fournisse les mesures de mitigation y afférents.
- Diverses méthodes de calculs ainsi que les paramètres utilisés dans les analyses pourraient faire l'objet d'une demande de clarification ou de normalisation aux standards de l'industrie.
- La Société aurait apprécié que les sceaux et signatures des ingénieurs-conseil, oeuvrant dans le domaine de la radiodiffusion, apparaissent sur les divers documents et travaux d'ingénierie.

La Société ne désire pas s'opposer à la recevabilité de l'étude d'impact du promoteur sur le projet éolien de L'Anse-à-Valleau, afin de ne pas retarder indûment le déroulement de votre processus d'évaluation. Cependant la Société se réserve le droit d'intervenir plus tard dans le processus ou lors de l'audience publique, advenant que le dialogue technique avec le promoteur était interrompu ou que les clarifications n'étaient pas satisfaisantes.

Je vous prie d'agréer, Madame Tapin, mes salutations les plus distinguées,



René Stébenne ing. pour
François O. Gauthier, ing.
Premier Chef, Systèmes de diffusion et ingénierie de fréquence
Stratégie et planification
Technologies de Radio-Canada

cc : Ray Carnovale
François Conway

bcc : Michel Tremblay
Anne-Marie Migneault
François O. Gauthier
Ian Munro

Annexe technique à la lettre du 14 mars 2005

La présente vise principalement à documenter les points mentionnés sur la lettre, pour une meilleure compréhension du dossier.

1) Interférence statique potentielle

a) la note de dégradation de la cote CCIR de l'image

- Concernant l'analyse de l'interférence statique potentielle pouvant être occasionnée par le parc éolien, le promoteur utilise une note de dégradation équivalente, causée par les images fantômes, à la cote CCIR de 3,0, alors que les règles et procédures d'Industrie Canada RPR-4, section 7.6 recommande qu'aucune dégradation ne vienne réduire la qualité de l'image à une cote inférieure à 4,0, pour toute station de télévision de classe régulière et à 3,5 pour les stations de télévision de faible puissance.
- Le promoteur devra prendre en compte également la mise en garde à la section 7.5 de la même règle et procédure RPR-4, concernant les échos dont le délai est inférieur à 0,5 µsecondes.
- Les conclusions devront être révisées et les mesures de mitigation, précisés en analysant pour divers cas d'espèces.
- À titre d'information : une cote CCIR de 4,0 correspond à une dégradation de l'image « perceptible mais non dérangeante », tandis qu'une cote de 3,0 signifie que la dégradation est « légèrement gênante » et la qualité de l'image sera classée comme moyenne. Le système d'évaluation CCIR est basé sur une échelle de 1 à 5, où 5 est la meilleure qualité.

b) Limitation du BT-5

- Les limitations principales, contenues dans le modèle proposé dans le bulletin technique BT-5 d'Industrie Canada, sont dues aux divers facteurs utilisés pour modéliser les pylônes de télécommunication. Afin d'obtenir une analyse juste et équitable pour les éoliennes, nous devons enlever certains facteurs de compensation relative aux fréquences. D'ailleurs, en UHF, un facteur supplémentaire d'atténuation est introduit afin de tenir compte de la porosité des structures aux hautes fréquences. Ce facteur n'est pas applicable pour les éoliennes qui présentent une surface pleine et presque cylindrique.

c) Effet d'ombrage

- À l'annexe H, page 1 et 2, le promoteur effectue des calculs d'ombrage pour une seule et unique éolienne. Il ne donne aucune prédiction d'ombrage pour l'ensemble

du parc. Aucune interprétation ou conclusion n'est donnée de ces résultats. Cette approche est généralement utilisée pour délimiter l'impact sur une liaison point-à-point (lien hyperfréquence) entre 2 stations. La démarche du promoteur sur ce sujet est très incomplète.

2) Remarque générale

- Quoique la Société ait requis du promoteur d'inclure dans ces rapports, tous les paramètres utilisés dans ces diverses analyses et autres informations utiles pour la meilleure compréhension du rapport, la Société constate que, malheureusement, certains paramètres sont toujours manquants, comme par exemple les coefficients de réflexion et d'absorption des pales.
- Par la même occasion, le promoteur aurait avantage à commenter les méthodes de calcul de propagation et de contours de rayonnement ainsi qu'à fournir les paramètres ou hypothèses utilisés tel que l'élévation du sol à la base de chaque éolienne.
- Diverses méthodes de calculs ainsi que les paramètres utilisés dans les analyses pourraient faire l'objet d'une demande de clarification ou de normalisation aux standards de l'industrie. À titre d'exemple, le promoteur ou son représentant aurait dû capable de calculer les contours réalistes de grade B des stations selon les méthodes de l'industrie et les normes canadiennes.
- La Société aurait apprécié que les sceaux et signatures des ingénieurs-conseil, oeuvrant dans le domaine de la radiodiffusion, apparaissent sur les divers documents et travaux d'ingénierie.

3) Valeur erronée de niveau du sol (CBGAT-18)

- Concernant les analyses effectuées pour la station CBGAT-18, il appert que le promoteur a utilisé une valeur erronée de niveau de sol. Il est vrai que certaines informations, relatives aux stations de faibles puissances, ne figurent pas dans la base de données d'Industrie Canada. Cependant vous observerez que cette station loge à la même étoile (mêmes coordonnées géographiques) que les stations CBGA-15-FM et CHAU-TV-9, d'après les tableaux 2.17 et 2.18 (volume 1) du promoteur. Par conséquent, il aurait été logique d'utiliser la même valeur d'élévation de sol que pour ces dernières stations.
- Compte tenu que l'erreur négative de 47 mètres environ ne peut-être considéré comme négligeable, dans le présent cas, et que ce paramètre influence les résultats de plusieurs analyses, la Société recommande que le promoteur apporte le plus rapidement les corrections aux analyses faussées par ce paramètre ainsi que les conclusions et les mesures de mitigations y afférents.

4) Cartes d'illustration des interférences

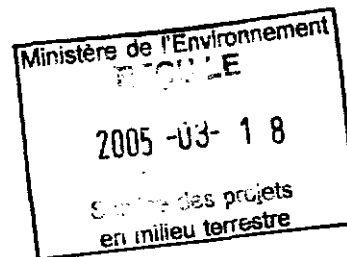
- Les cartes d'analyses d'interférence potentielle statique et dynamique n'illustrent pas, par superposition du contour grade B réaliste de la station à protéger, la zone prévue d'interférence.
- Aucune carte d'interférence ne porte de sceau, ni de signature.

5) Télévision numérique ATSC

- À notre avis, la télévision numérique ATSC est une réalité canadienne qui devrait être immédiatement prise en considération, par le promoteur. Il aurait été souhaitable que le promoteur produise une analyse d'interférence potentielle, basée sur la technologie actuelle ainsi que le RPR-7 d'Industrie Canada, et fournisse les mesures de mitigation y afférents.

Le 14 mars 2005

Madame Linda Tapin, chef
Service des projets en milieu terrestre
Ministère de l'Environnement
Edifice Marie-Guyart, 6^e Étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



N/Réf : 9122-0032

Objet : Commentaire sur le rapport complémentaire de l'étude d'impact du Parc éolien de l'Anse-à-Valleau (3211-12-92)

Madame,

Dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement nous croyons que l'étude d'impact déposée par l'initiateur du projet de Parc éolien de l'Anse-à-Valleau pourrait être bonifiée. Suite au dépôt du rapport complémentaire et pour faire suite à votre lettre du 17 février 2005, nous vous exprimons ce commentaire.

Compte tenu de l'importance incontestable de la protection des paysages de la route 132, nous maintenons qu'il est essentiel de produire une nouvelle carte de visibilité sur laquelle seraient représentés les nombres d'éoliennes visibles. Les classes de regroupement devraient également être révisées tel qu'il avait déjà été proposé (carte 5.1, référence Q 75). De plus, comme cette méthode d'analyse ne considère pas le couvert végétal, elle a l'avantage de permettre la visualisation de l'impact maximal théorique associé à la présence des éoliennes dans le paysage de la route 132. La présence d'un écran végétal devient ensuite un élément d'atténuation des impacts qui doit être considéré dans l'analyse globale.

Pour toute information supplémentaire vous pouvez rejoindre Mme Michèle Boudart, au point de service de Caplan au (418) 388-2125 poste 256.

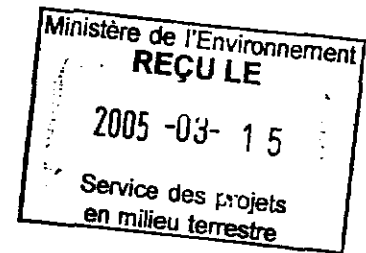
Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional


Marc Lauzon



Le 8 mars 2005



Madame Linda Tapin
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs du Québec
Direction des évaluations environnementales
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Levesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf : 9018.24

Objet : Étude d'impact du parc éolien de l'Anse-à-Valleau (3211-12-092)

Madame,

Nous avons pris connaissance des documents joints à votre correspondance datée du 17 février 2005 concernant les réponses aux demandes de renseignements qui ont été adressées à l'initiateur du projet. L'analyse de ces compléments d'information nous amène à déposer les commentaires qui suivent.

- Qc-7 Il semble que le promoteur soit ouvert à effectuer un suivi des rapaces entre le 25 mars et le 10 mai; ce qui couvrirait la migration printanière pour ces espèces. Par contre, aucun inventaire n'est prévu pour la migration automnale. La question demeure est-ce que des inventaires d'oiseaux de proie en période de migration automnale seront réalisés?
- Qc-20 La réponse ne fournit aucune précision quant au calendrier de réalisation. L'information fournit au promoteur visait à l'inciter à réaliser les travaux dans l'habitat du poisson en dehors des périodes sensibles pour les salmonidés. Cette période s'étend du 15 septembre au 1^{er} juin. Donc, comme mesure d'atténuation, est-ce que le promoteur s'engage à réaliser les travaux dans l'habitat du poisson en dehors de cette période?

...2

Qc-40 La réponse ne donne aucune précision sur la quantité d'eau prélevée, les sites de prélèvement ni sur la gestion des eaux souillées. Nous considérons que ces informations sont essentielles à l'évaluation des impacts et que des mesures d'atténuation doivent être proposées pour encadrer convenablement ces opérations.

Qc-41B Dans le cas des tranchées ouvertes pour faire passer les lignes souterraines aucune mesure d'atténuation n'est proposée pour limiter la dispersion des particules fines vers l'aval. Aucune période n'est proposée et aucune méthode de travail n'est identifiée. Il est donc plutôt difficile d'évaluer correctement les impacts associés à ces travaux.

Qc-41C Il est faux de prétendre qu'Hydro-Québec (H-Q) érige ses lignes de transport d'énergie en traversant les cours d'eau à gué. Lors des dernières autorisations délivrées à H-Q pour de tels travaux, tous les sites de traverse de cours d'eau en terre publique ont été aménagés avec des ponceaux permanents. De plus, Forêt-Québec doit émettre un permis d'intervention pour la récolte de bois et pour la construction des chemins. D'ailleurs les voies d'accès pour le montage des lignes sont considérées comme des chemins au sens du Règlement sur les normes d'intervention en forêt publique (RNI). Ces voies d'accès sont généralement réutilisées pour l'entretien de la ligne et par une multitude d'autres usagers. Nous considérons que le promoteur doit mettre en place des structures permanentes conformes à la réglementation à tous les sites où il doit traverser un cours d'eau.

Qc-41E La question était justement d'obtenir des précisions quant aux types de réfection à réaliser. La réponse ne donne aucune précision à cet effet.

Qc-42 Voir Qc-41C.

Qc-52B On précise qu'aucune mesure spécifique d'atténuation n'est nécessaire en raison des résultats obtenus lors de l'analyse de l'habitat du poisson (ANNEXE G).

Or, à cette annexe G on apprend que sur les cinq emplacements où l'installation de ponceaux est prévue seulement deux sites (3 et 4) ont été retenus pour une visite de terrain.

Le site 3 n'a pas été visité en raison de la présence de neige au sol. Cette visite a été reportée au printemps 2005.

Dans les faits, un seul site a été évalué et sa qualité d'habitat a été jugée faible.

Sur cette base, comment peut-on conclure qu'aucune mesure spéciale n'est requise?

De plus, l'ANNEXE G ne s'attarde qu'aux chemins utilisés pour l'érection des éoliennes. Par le fait même, aucune élévation des sites de traverse pour les lignes de transports ou pour le pompage des eaux nécessaires au bétonnage n'a été faite.

Nous considérons qu'une meilleure évaluation des impacts au réseau hydrique et à l'habitat du poisson doit être déposée.

Qc-55 À quel moment cette analyse sera disponible et comment cette information sera intégrée à l'évaluation des impacts?

Qc-58 La gestion des espèces fauniques, dont les chauves-souris font évidemment partie, relève de Faune-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Le protocole devrait donc être validé par la direction régionale de ce ministère.

Qc-60 Voir Qc-52B.

Qc-68 Comment entend-on procéder pour faire cette évaluation? Quelles variables seront utilisées? Quel est le protocole supportant cette analyse?

En espérant ces commentaires à votre convenance, recevez, Madame, mes salutations les plus distinguées.



Claudel Pelletier, biologiste

CP/lc

- c. c. M. Guïdo Lavoie, Direction de l'aménagement de la faune – Sainte-Anne-des-Monts
- M. Daniel Spooner, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Sainte-Anne-des-Monts

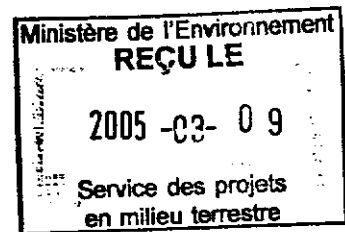


NOTE

DESTINATAIRE : Madame Linda Tapin
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre

DATE : Le 4 mars 2005

OBJET : Parc éolien de L'Anse-à-Valleau
V/Réf. : 3211-12-092
N/Réf. : 7610-11-01-0742201
400197669



Nous avons bien reçu votre correspondance datée du 17 février 2005 concernant les réponses aux demandes de renseignements qui ont été adressées au promoteur relativement au projet susmentionné. Nous avons procédé à l'analyse du document intitulé *Parc éolien de L'Anse-à-Valleau - Volume 3 - Étude d'impact sur l'environnement - Déposée au ministre de l'Environnement - Rapport complémentaire - Dossier n° : 3211-12-92 - 14 février 2005*. Voici nos commentaires.

QC-5

Il est précisé au point 5b que la firme Cartier **étudie** présentement la **possibilité** de déplacer l'éolienne qui traverse une cédrière inéquienne.

- À notre avis, cette réponse ne peut être considérée comme une mesure d'atténuation. Le promoteur doit préciser les mesures d'atténuation qu'il prévoit dans le cas où l'éolienne serait érigée dans ce peuplement.

QC-24

Il est précisé au point 24a que les baux de location sont indiqués sur la carte 2 de l'annexe A. De plus, le promoteur confirme au point 24b que les particuliers n'ont pas encore été avisés et qu'ils seront contactés ultérieurement.

- La carte 2 localise seulement huit des dix baux mentionnés à la page 2-52 du rapport principal de l'étude d'impact;

...2

- Les particuliers n'ayant pas encore été avisés, les impacts sur le milieu humain qui sont identifiés dans le rapport principal nous apparaissent incomplets. Le promoteur devrait identifier les mesures de compensation prévues à cet effet.

QC-36

Le promoteur ne répond pas à notre interrogation et n'indique pas la longueur des chemins d'accès requis pour l'implantation des mâts de mesure supplémentaires.

- Quelle est la longueur des chemins d'accès requis pour cette composante du projet?

QC-40

En réponse à nos interrogations concernant les opérations de bétonnage des bases, le promoteur se limite à indiquer que l'entreprise responsable de ces opérations disposera des autorisations requises et appliquera les bonnes pratiques en ce qui a trait notamment aux rejets de béton et aux eaux de lavage.

Comme il est indiqué au point 3.4.1.3 du rapport principal, chaque éolienne repose sur une base d'une superficie d'environ 225 m² et une profondeur de 1,5 m, ce qui donne un volume de 337,5 m³ de béton. Cela correspond donc à un volume de 22 612,5 m³ de béton pour l'ensemble du projet (67 éoliennes). En général, l'eau incorporée lors du gâchage du béton représente entre 14 % et 18 % du volume total (article 1.2.1 du CPCA Concrete Design Handbook, Part II). En considérant une valeur de 16 %, chaque base nécessiterait 54 m³ d'eau pour un total de 3 618 m³ pour l'ensemble du projet. Finalement, même en considérant des bétonnières de 12 m³ pour le transport (les bétonnières de 8 m³ sont les plus fréquemment utilisées), nous obtenons un minimum de 28 livraisons et lavages par base et de 1 876 livraisons et lavages pour l'ensemble du projet.

Il est à noter que le réseau hydrographique du secteur du parc éolien de L'Anse-à-Valleau est constitué de **ruisseaux** et de lacs de faible superficie. De plus, s'ils sont rejetés dans l'environnement, le béton et les eaux de lavage des bétonnières constituent des contaminants qui peuvent avoir des impacts négatifs importants sur les écosystèmes.

En conséquence, nous considérons que la réponse du promoteur n'est pas valable et nous réitérons nos interrogations, à savoir :

- D'où proviendra l'eau requise pour le gâchage du béton et celle utilisée pour le lavage des bétonnières?
- Le cas échéant, où seront éliminés les rejets de béton et les eaux servant au lavage des bétonnières?

QC-48

En réponse à nos commentaires concernant les interrelations potentielles entre les activités du projet et les composantes environnementales, le promoteur précise que des mesures appropriées sont mises en place et que les impacts associés ont été évalués. Nous soulignons que le tableau 5.6 vise à **identifier** les interrelations potentielles et que l'évaluation des impacts associés ainsi que les mesures d'atténuation prévues sont traitées ultérieurement dans le rapport principal. En conséquence, nous croyons que l'étude d'impact devrait être ajustée afin de tenir compte des éléments qui avaient été identifiés, à savoir :

- Durant la phase construction, les déversements accidentels de contaminants occasionnés par des fuites provenant de la machinerie utilisée ou par des incidents imprévisibles peuvent avoir des impacts sur la qualité des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines;
- La construction d'un bâtiment de service et d'un poste électrique peut avoir un impact sur la qualité du sol et des eaux de surface (la carte 3.1 montre d'ailleurs qu'un cours d'eau traverse le secteur);
- La présence des mâts de mesure, du bâtiment de service et du poste électrique durant l'exploitation peut avoir un impact sur le paysage (la localisation des nouveaux mâts de mesure n'est pas connue, le bâtiment de service et le poste électrique sont situés à proximité de la route 132 et il n'y a aucune précision sur l'aménagement paysager prévu pour intégrer ces derniers au paysage);
- La présence du bâtiment de service et du poste électrique durant l'exploitation et le démantèlement de ceux-ci à la fin du projet peut avoir un impact sur la qualité des sols (impacts liés à la présence de contaminants sur le site et à leur déversement accidentel dans l'environnement).

QC-77

En réponse à nos commentaires concernant l'impact visuel du parc éolien, le promoteur indique que le fait que les prochains plans quinquennaux n'ont pas encore été déposés constitue une contrainte importante à la réalisation d'une telle étude. En conséquence, comment le promoteur peut-il conclure que les impacts potentiels associés à l'intensité, à l'étendue et à la fréquence de cette composante sont respectivement faible, ponctuelle et basse? Nous croyons donc que l'importance des impacts associés à cette composante est sous-évaluée et que cette partie de l'étude devrait être révisée et que les mesures d'atténuation et de compensation devront être réévaluées en conséquence.

QC-81

En réponse à notre demande concernant les mesures d'atténuation ou de compensation qui seront appliquées dans le cas où la campagne de mesurage du bruit réalisée durant la phase exploitation démontrerait un dépassement du seuil prescrit, le promoteur indique qu'il analysera, en collaboration avec le MENV, des mesures d'atténuations spécifiques à l'opération du parc ou aux zones sensibles affectées.

Comme il est mentionné au point 4.2 de la directive transmise au promoteur en 2004, l'étude doit préciser les actions, les ouvrages, les correctifs ou les ajouts prévus aux différentes phases de réalisation pour éliminer les impacts indésirables ou les risques associés ou réduire leur intensité. En conséquence, nous considérons que la réponse du promoteur n'est pas valable et réitérons notre demande, à savoir :

- Quelles seraient les mesures d'atténuation ou de compensation appliquées dans le cas où la campagne de mesurage du bruit réalisée durant la phase exploitation démontrerait un dépassement du seuil prescrit?

DS/ds



Daniel Spooner, ing.
Analyste

c. c. MM. Marcel Landry, directeur régional de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Claudel Pelletier, ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec